

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 148/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU DELEGATAIRE  
DE SERVICE PUBLIC INDIGO POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT  
EMPERI ET PORTAIL COUCOU AINSI QUE LE STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE A SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-148-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire de service public Indigo pour les parcs de stationnement Empéri et Portail Coucou ainsi que le stationnement payant sur voirie à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Depuis sa création la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence concernant la réalisation et la gestion des aires et parcs de stationnement.*

*La commune de Salon de Provence a assuré la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société SOGARGECO, dont la Société SAPM s'est substituée, le 18 juin 1991. Ce contrat de délégation de service public a pour objet la construction et l'exploitation du parc en ouvrage Portail Coucou, l'exploitation du parc en ouvrage de l'Empéri et l'exploitation du stationnement payant sur voirie (124 places).*

013-200054807-20201224\_18-20\_OE  
Bureau de l'Emission (16/12/2020)  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°148/20)

*Ainsi, ce contrat a pour objet à la fois la gestion de parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de la compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Afin de garantir la continuité de service public, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence, une convention de gestion pour une durée d'un an, a été approuvée par les parties et est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette convention de gestion a été prolongée de deux ans.*

*Conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Le rapport du délégataire a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *L'avenant n° 1 du 19 octobre 1991 à la convention de concession du 18 juin 1991 passée entre la ville de Salon-de-Provence et la Société SOGARGECO relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou ;*
- *L'avenant n° 2 du 18 février 1993 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant que la société SAPM se substitue à la société SOGARGECO ;*
- *L'avenant n° 3 du 26 janvier 1996 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la nouvelle harmonisation tarifaire ainsi que la nouvelle description du site de stationnement ;*
- *L'avenant n° 4 du 15 mai 1998 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant le versement par le concessionnaire d'une redevance à la collectivité sur les recettes annuelles provenant des parcs de stationnement ;*
- *L'avenant n° 5 du 4 juin 1999 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la création d'une subvention d'investissement versée par la collectivité à la Société pour la production de fournitures et consommables liés au parkings ;*
- *L'avenant n° 6 du 25 avril 2002 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant l'extension du stationnement ainsi qu'une nouvelle harmonisation tarifaire ;*
- *L'avenant n° 7 du 10 mars 2007 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la nouvelle formule*

Accusé de réception en préfecture  
d'Aix-Marseille-Provence  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- L'avenant n° 8 du 26 juin 2010 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant l'extension du stationnement ainsi qu'une nouvelle harmonisation tarifaire ;
- L'avenant n° 9 du 14 décembre 2011 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification de la redevance à la collectivité et de la subvention de financement au délégataire vu dans les précédents avenants ;
- L'avenant n° 10 du 4 octobre 2012 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant les travaux d'extension et de mise en conformité du parking Portail Coucou et la redéfinition des seuils d'application de rémunération variable du délégataire ;
- L'avenant n° 11 du 11 mars 2015 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification du plan de stationnement payant sur voirie.
- L'avenant n° 12 du 6 juillet 2015 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification de la grille tarifaire au temps passé susmentionnés ;
- L'avenant n° 13 du 27 octobre 2017 à la délégation de service public du 18 juin 1991 relative à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant que la Société Indigo Park exploite pour le compte du délégataire, la Société SAPM, les ouvrages mentionnés ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 décembre 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le rapport annuel du délégataire concernant les parkings Empéri, Portail Coucou et stationnement payant sur voirie pour l'exercice 2019 ont été remis par la Société Indigo Park.

**Délibère**

**Article unique :**

*Est pris acte du rapport annuel du délégataire concernant les parkings Empéri, Portail Coucou et stationnement payant sur voirie pour l'année 2019, remis par la Société Indigo Park.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire de service public Indigo pour les parcs de stationnement Empéri et Portail Coucou ainsi que le stationnement payant sur voirie à Salon-de-Provence ».**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-148-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°148/20)

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

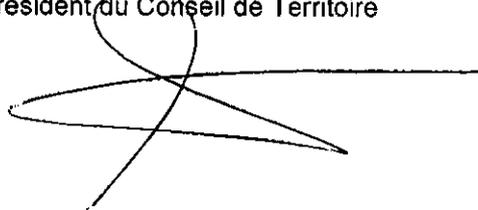
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201214-148-20-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020
---

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-148-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 149/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE 2018 DU DELEGATAIRE DE  
SERVICE PUBLIC INDIGO POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT EMPERI  
ET PORTAIL COUCOU A SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-149-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation des rapports d'activité 2018 du délégataire de service public Indigo pour les parcs de stationnement Empéri et Portail Coucou à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Depuis sa création la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence concernant la réalisation et la gestion des aires et parcs de stationnement.*

*La commune de Salon de Provence a assuré la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société SOGARGECO, dont la Société SAPM s'est substituée, le 18 juin 1991. Ce contrat de délégation de service public a pour objet la construction et l'exploitation du parc en ouvrage Portail Coucou, l'exploitation du parc en ouvrage de l'Empéri et l'exploitation du stationnement payant sur voirie (1 818 places).*

Service de Gestion des Déchets  
013-200054807-20201214-149-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°149/20)

*Ainsi, ce contrat a pour objet à la fois la gestion de parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de la compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Afin de garantir la continuité de service public, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence, une convention de gestion pour une durée d'un an, a été approuvée par les parties et est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette convention de gestion a été prolongée de deux ans.*

*Conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Le rapport du délégataire a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avenant n° 1 du 19 octobre 1991 à la convention de concession du 18 juin 1991 passée entre la ville de Salon-de-Provence et la Société SOGARGECO relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou ;
- L'avenant n° 2 du 18 février 1993 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant que la société SAPM se substitue à la société SOGARGECO ;
- L'avenant n° 3 du 26 janvier 1996 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la nouvelle harmonisation tarifaire ainsi que la nouvelle description du site de stationnement ;
- L'avenant n° 4 du 15 mai 1998 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant le versement par le concessionnaire d'une redevance à la collectivité sur les recettes annuelles provenant des parcs de stationnement ;
- L'avenant n° 5 du 4 juin 1999 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la création d'une subvention d'investissement versée par la collectivité à la Société pour la production de fournitures et consommables liés au parkings ;
- L'avenant n° 6 du 25 avril 2002 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant l'extension du stationnement ainsi qu'une nouvelle harmonisation tarifaire ;
- L'avenant n° 7 du 10 mars 2007 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la nouvelle formule

Procédure de réception en préfecture  
N° 202054887-20200317-10-DE  
Date de rétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- L'avenant n° 8 du 26 juin 2010 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant l'extension du stationnement ainsi qu'une nouvelle harmonisation tarifaire ;
- L'avenant n° 9 du 14 décembre 2011 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification de la redevance à la collectivité et de la subvention de financement au délégataire vu dans les précédents avenants ;
- L'avenant n° 10 du 4 octobre 2012 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant les travaux d'extension et de mise en conformité du parking Portail Coucou et la redéfinition des seuils d'application de rémunération variable du délégataire ;
- L'avenant n° 11 du 11 mars 2015 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification du plan de stationnement payant sur voirie.
- L'avenant n° 12 du 6 juillet 2015 à la convention municipale au contrat de concession du 18 juin 1991 relatif à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant la modification de la grille tarifaire au temps passé susmentionnés ;
- L'avenant n° 13 du 27 octobre 2017 à la délégation de service public du 18 juin 1991 relative à l'exploitation du parking Empéri et à la construction et à l'exploitation du parking Portail Coucou, approuvant que la Société Indigo Park exploite pour le compte du délégataire, la Société SAPM, les ouvrages mentionnés ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 décembre 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les rapports annuels du délégataire concernant les parkings Empéri et Portail Coucou pour les années d'exercice 2018 ont été remis par la Société Indigo Park.

**Délibère**

**Article unique :**

*Est pris acte du rapport annuel du délégataire concernant les parkings Empéri et Portail Coucou pour l'année 2018, remis par la Société Indigo Park.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation des rapports d'activité 2018 du délégataire de service public Indigo pour les parcs de stationnement Empéri et Portail Coucou à Salon-de-Provence ».**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-149-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°149/20)

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

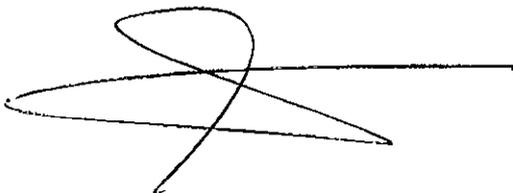
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-149-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-149-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 150/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR  
LA MAINTENANCE, L'EXPLOITATION, LA POSE ET LA FOURNITURE  
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS**  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 8 décembre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Marie-France SOURD GULINO donne pouvoir à David YTIER.

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-150-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du groupement de commande pour la maintenance, l'exploitation, la pose et la fourniture d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Depuis 2018, le groupement de commande mené par le SMED13 et associant la CCVBA et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a permis le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône, favorisant ainsi le développement de l'électromobilité dans le département.*

*Alors que le marché actuel qui a permis le déploiement de ce réseau doit s'achever en mai 2021, le SMED13 propose de reconduire un nouveau groupement de commande pour assurer la continuité de la maintenance, de la supervision et de l'exploitation des infrastructures existantes, permettant de garantir la continuité d'un service homogène sur tout le département.*

Commande n° 013-200054807-20201214-150-20-DE  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°150/20)

*Ce groupement de commande intégrera des fonctions de pose et fourniture de bornes permettant de répondre aux besoins de déploiement complémentaire qui pourraient se faire jour.*

*C'est dans cette optique qu'un groupement de commandes est constitué pour la maintenance, l'exploitation, la pose et la fourniture des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Le Code des Marchés Publics*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La délibération N°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis des Conseils de Territoire*

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Que la convention de groupement de commandes est prévue pour une durée allant de la notification de la convention jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur, à savoir jusqu'à complète exécution du marché ;*
- *Que le coordinateur du groupement de commandes est le syndicat mixte d'énergies du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) ;*
- *Que la commission d'appel d'offres est celle du coordinateur et qu'elle est désignée pour choisir le titulaire du marché dans le respect des règles de la commande publique*

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvé le groupement de commandes pour la maintenance, l'exploitation, la pose et la fourniture d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, annexé à la présente délibération permettant ainsi à la Métropole d'adhérer à ce groupement de commande.*

**Article 2 :**

*Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention de groupement.*

**Article 3 :**

*Le représentant du coordinateur est autorisé à lancer et signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201214-150-20-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020
---

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du groupement de commande pour la maintenance, l'exploitation, la pose et la fourniture d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

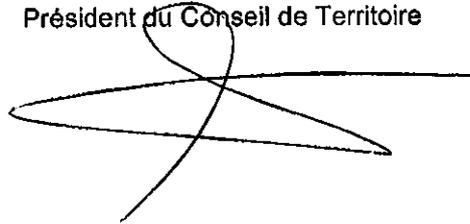
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-150-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 151/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
PRESENTATION DU PROJET DE FRET FERROVIAIRE METROPOLITAIN -  
PRISE EN CONSIDERATION DU RESULTAT DES ETUDES ET  
SOLLICITATION DE COFINANCEMENTS POUR POURSUIVRE LE PROJET**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-151-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation du projet de fret ferroviaire métropolitain - Prise en considération du résultat des études et sollicitation de cofinancements pour poursuivre le projet », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par son étendue et sa configuration, connaît d'importants flux de biens et de personnes, sources de multiples nuisances (pollutions, congestions).*

*Afin de participer à l'allègement du trafic de poids lourds (notamment liés à l'activité portuaire), de favoriser le développement économique et la relance du fret ferroviaire (en renforçant la complémentarité entre le routier, le maritime, le ferroviaire et le fluvial), de lutter contre la pollution de l'air et le réchauffement climatique, un projet novateur de service public de fret a été étudié par les services métropolitains depuis octobre 2016 sur la base des principes arrêtés dans l'Agenda de la mobilité métropolitaine puis repris dans le projet de Plan de Déplacements Urbains de la Métropole .*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-151-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Sa création permettrait à la Métropole de proposer un projet novateur pour le fret ferroviaire et structurant pour le territoire qui nécessitera une contribution multipartenaires pour équilibrer d'importants investissements.

- Un projet novateur pour le fret ferroviaire métropolitain, dans un contexte national de relance de l'économie
- Une impulsion locale forte

Il existe un fort potentiel de développement du fret ferroviaire en France, qui ne représente aujourd'hui que 10% de part de marché, alors qu'elle est de 18% en Allemagne et de 30% en Autriche.

Le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'inscrit au cœur de la troisième région logistique française. Il est donc soumis à d'importants flux de marchandises. Source de dynamisme économique, ils entraînent également de nombreuses nuisances en raison du recours massif au transport routier. Ce dernier est largement plébiscité en raison de sa souplesse et de sa compétitivité tarifaire par rapport aux alternatives ferroviaires et fluviales. Il représente plus de 10 000 poids lourds circulant chaque jour sur les routes et autoroutes de la Métropole. L'essor du Grand Port Maritime de Marseille va se poursuivre avec une augmentation des flux de conteneurs d'ici 2030, qui doit croître de 1.4 millions à plus de 3.5 millions de conteneurs annuels.

Les projets routiers de liaison entre Fos – Salon et la finalisation de la liaison Martigues-Port de Bouc accompagneront cette augmentation du fret routier dans le secteur ouest.

Cette croissance n'est cependant pas absorbable, de façon soutenable, par les seules infrastructures routières. Le développement des flux est au contraire une opportunité pour massifier les flux logistiques et rendre compétitives les alternatives à la route.

- Une opportunité unique, rendue possible par l'évolution récente du cadre législatif

Or en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Métropole est, depuis 2016, compétente pour créer un service public de transport de marchandises sur son ressort territorial, sous réserve de deux critères cumulatifs qui fondent son intervention (article L. 1231-1-1 du code des transports) :

- Un constat d'inexistence, d'insuffisance ou de d'inadaptation de l'offre privée ;
- Une réponse à des objectifs de réduction de la congestion urbaine, des pollutions et nuisances affectant l'environnement.

Il ressort de l'étude de faisabilité du SPFF une offre relativement faible et un marché peu adapté sur les deux périmètres suivants :

- Concernant le secteur intérieur du territoire de la métropole, seules deux offres existent, opérées par des entreprises ferroviaires (EF) :
  - Le transport de bauxite entre Fos Mole central et Gardanne
  - Des transports de brouettage de wagons sur la ZIP de Fos
- Concernant les transports locaux sur le territoire métropolitain en continuité d'un parcours de longue distance par le mode ferroviaire, il est à noter la présence d'EF sur deux activités principales :
  - Les liaisons entre Miramas et des Installations Terminales Embranchées industrielles
  - La Liaison entre la gare de Graveleau et les terminaux maritimes.

Le service public envisagé dans la présente délibération ne proposera pas de lignes là où le marché assure déjà des services. Il se positionnera de manière complémentaire sur des champs spécifiques comme la logistique urbaine :

- qui nécessite une organisation globale et relève de la politique de la Métropole et du pouvoir de police des Maires (réglementations en matière de circulation, de stationnement, Zone à faibles émissions mobilité)
- qui rencontre une réelle difficulté organisationnelle due à des problématiques de volumes et des mutualisations nécessaires.

- Un projet structurant pour le territoire métropolitain des études de faisabilité juridiques et techniques qui confirment la viabilité du projet sous certaines conditions :

Afin de définir la viabilité de ce projet, plusieurs réflexions ont été conduites dans le cadre de ce projet, depuis 2019.

- Les conclusions de l'étude juridique

L'étude de faisabilité juridique relative à la création d'un service public de fret ferroviaire a mis en exergue des points de vigilance pour la création du service :

- Les limites du ressort territorial de la Métropole

L'article L 1231-1-1 du code des transports limite la compétence des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) à « leur ressort territorial », en application du principe de spécialité territoriale.

Toutefois, certaines lignes de fret pertinentes pour la desserte du Grand Port s'étendent sur le territoire d'autres collectivités compétentes voisines, en particulier vers Saint Martin de Crau, ligne qui ressort comme la plus pertinente.

Deux conditions sont nécessaires pour permettre à la Métropole de régir l'organisation du SPFF en dehors de son territoire et d'en confier l'exploitation à son opérateur in house :

- Création d'un service public de fret ferroviaire par les autorités organisatrices de mobilité concernées, sous réserve des deux critères : poursuite des objectifs de décongestion et de dépollution et preuve d'une carence de l'initiative privée

- Conventionnement entre ces autorités organisatrices et la Métropole, organisant une délégation de compétence

Il est proposé que la Métropole se rapproche des intercommunalités voisines pour leur proposer un travail commun sur cette base.

- Sur la pratique des prix inférieurs aux coûts du service

En effet, le respect du droit de la concurrence par les personnes publiques suppose que, lorsqu'elles sont opérateurs, elles ne perturbent pas le libre jeu de la concurrence.

Pour ne pas être sanctionné par le droit de la concurrence, le SPFF pourra proposer des prix volontairement bas à condition de démontrer l'absence de volonté d'éviction des concurrents.

Une saisine de l'Autorité de la Concurrence est préconisée pour s'assurer de l'absence de distorsion de concurrence.

Les conclusions de l'étude technique économique et commerciale font apparaître un besoin d'aides publiques pour rendre viable un tel service car le coût de revient est trop important pour concurrencer la route.

Le service proposera de transporter tout type de marchandises (vrac, containers, ordures ménagères de compétence MAMP, matières dangereuses ...)

Il utilisera les infrastructures ferroviaires existantes mais nécessite d'aménager les plateformes suivantes : Saint Martin de Crau (hors AMP), Miramas, Marseille Nord et Marseille Saint Marcel. Une montée en charge progressive permettra d'ajuster le dispositif en fonction des résultats constatés, avec la création possible de quatre lignes entre 2022 et 2026 :

- La ligne Fos-Saint Martin de Crau (2022)
- La ligne Fos-Clesud (2022)
- La ligne Fos-Arles – Miramas/Gardanne (2024)
- La ligne Miramas/Marseille (2025)

La première ligne qui pourrait être mise en place en raison de son potentiel de trafic captable est la ligne Fos-Saint Martin de Crau.

*Pour accéder au marché de la distribution urbaine, le fret ferroviaire devrait bénéficier des incitations et contraintes sur les circulations (création de Zones à Faibles Emissions mobilité, réglementation des livraisons...) dans les centres urbains. Le service public de fret doit être une composante d'un schéma global de logistique et de transport de marchandises en ville (schéma en cours d'étude) qui intègre notamment l'aménagement des accès des centres villes pour les marchandises. La mise en place de ZFEm et les contraintes sur la circulation, notamment l'extension de la piétonisation des centres, qui se développe dans les principales villes, permettront d'envisager de déployer ces services dans des conditions économiquement réalistes.*

*La réussite du projet suppose que soient pris en compte tous les facteurs susceptibles de créer un risque pour la bonne marche de l'opération.*

*Il conviendra donc :*

- D'une part d'assurer un contact étroit et permanent avec tous les acteurs du transport de marchandises au niveau local : entreprises ferroviaires, au premier rang desquelles la SNCF, transporteurs routiers, logisticiens, ... L'objectif est de faire en sorte que la mise en œuvre de ce projet très innovant soit bien considérée comme un acte positif pour toute la profession ;*
  - D'autre part d'approfondir la connaissance du marché potentiel révélé par l'étude de faisabilité réalisée. Certes plusieurs chargeurs ont confirmé, par écrit, leur intention d'utiliser le service et, plus globalement, nous disposons de perspectives commerciales encourageantes mais il convient de les conforter, par un contact permanent avec les chargeurs et par une projection plus précise des niveaux de remplissage des trains, en particulier pour les premières lignes à lancer*
- Un projet bénéfique pour préserver le cadre de vie des métropolitains et contribuer au développement économique du fret*

*Ce projet profitera au territoire, à ses habitants et à l'activité économique au sens large. Il permettra entre autres de trouver un point d'équilibre avec les initiatives privées en mettant en place le maillon manquant entre l'offre « grandes lignes » et les futures plateformes de logistique urbaine. Il entrainera ainsi une valorisation du fret ferroviaire dans son ensemble et contribuera au maintien des infrastructures ferrées comme la gare de triage de Miramas.*

*L'objectif principal du projet reste de réduire le trafic de poids lourds ou en tous cas de modérer sa croissance. Jusqu'à 330 poids lourds seront évités quotidiennement selon les axes, principalement sur le secteur ouest de la Métropole et sur les accès nord de Marseille, ce qui représente un gain de plus de 4 200 tonnes de CO2 par an.*

*Sur toute la durée de vie du projet c'est plus de 100 millions d'euros d'externalités négatives qui seront économisés à minima par la collectivité au sens large, si l'on prend en compte la réduction de la pollution, de la congestion et les économies d'entretiens d'infrastructures routières. Le montant des externalités est calculé sur la base de la situation actuelle, si rien n'était fait. La situation sera bien évidemment encore plus dégradée et les coûts pour la société plus élevés d'ici 25 ans.*

- Une contribution indispensable de plusieurs partenaires pour équilibrer d'importants investissements*
- Le SPFF repose sur des subventions d'investissement versées au départ, et amortissables sur des périodes très longues de l'ordre de 25 à 30 ans, correspondant essentiellement au matériel roulant acheté (locomotives, wagons, caisses mobiles, reachstacker). Ainsi, ce montage permet de diminuer les coûts fixes caractérisant le ferroviaire et présente l'avantage de pouvoir garantir une politique tarifaire stable sur une durée longue, caractéristique indispensable pour obtenir la confiance des futurs clients du SPFF. A contrario, aucune aide ou subvention d'exploitation ne sera demandée dans cette organisation. L'achat de matériel roulant devrait être subventionné à 50%, tandis que les travaux d'infrastructures seront subventionnés à hauteur de 80%.*

Les aménagements nécessaires portent principalement sur les sites pour un montant de 23 millions d'euros. L'achat de matériel représente quant à lui un montant de 82 millions d'euros. Le projet représente ainsi un total estimé à 105 millions d'euros d'investissements.

Ce projet porté par la Métropole nécessitera également de mobiliser plusieurs programmes d'aides publiques à l'investissement, qu'ils portent sur le matériel (aides à la transition énergétique) ou sur les infrastructures. Il ne pourra se concrétiser qu'avec l'obtention de ces financements.

Ainsi, pourront être mobilisés :

L'Europe via la poursuite du Pacte Vert avec les Appels à Projets portant sur les infrastructures et les innovations.

L'Etat dans le cadre du plan de relance du fret ferroviaire annoncé en septembre 2020, pour soutenir l'investissement dans les projets d'infrastructures. Sachant que ce projet a rencontré l'intérêt réitéré du Délégué interministériel à la mission Méditerranée-Rhône-Saône, qui voit dans ce service une réelle opportunité pour le territoire et un projet qui fait sens à l'échelle de l'axe. La Région dans le cadre de ses compétences en matière de mobilité et d'aménagement du territoire, notamment pour les infrastructures, sera également sollicitée. A ce titre la Métropole pourra proposer l'inscription du projet de service public de fret ferroviaire dans le prochain Contrat de Plan Etat Région en cours de négociation.

Le Département, pourrait également être sollicité au titre de l'aide aux communes.

Enfin, dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, il semble également possible d'obtenir des financements

Le travail préparatoire mené depuis 2016 permet aujourd'hui, si les financements sont réunis, de lancer rapidement ce service, qui pourrait ainsi s'inscrire dans le cadre du plan de relance de l'Etat, qui cherche des projets mûrs et opérationnels.

Les services de la Métropole et de ses partenaires travaillent désormais pour identifier le meilleur outil juridique qui permettra de porter le projet et de bénéficier d'un maximum de financements.

La Caisse des Dépôts s'est proposée d'accompagner les services de la métropole pour identifier le montage le plus adapté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La délibération n° TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire

**Où il le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est sujet régulièrement à des dépassements des seuils de pollution qui affectent la santé et le cadre de vie de ses habitants ;

013-200054807-20201214-151-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°151/20)

- Que le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est marquée par une pollution atmosphérique notamment de dioxyde d'azote ;
- Que la principale source de pollution au dioxyde d'azote est le secteur des transports routiers ;
- Que l'offre de fret ferroviaire sur de courtes distances n'est pas développée au regard de son manque de compétitivité structurel par rapport au mode routier ;
- Que l'Etat souhaite redynamiser le secteur du fret ferroviaire, notamment dans le cadre du plan de relance ;
- La compétence de la Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- La possibilité ouverte par la loi pour la Métropole « d'organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement » ;
- Les conclusions de l'étude technique, économique et commerciale pour la création d'un service public de fret ferroviaire (2019).

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

*Est pris en considération le résultat des études exposé ci-dessus et demande aux services de poursuivre les réflexions et procédures utiles à la réalisation de ce projet.*

#### **Article 2:**

*Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à saisir l'Etat et tout autre financeur potentiel pour mener à bien ce projet et à signer les actes et conventions nécessaires.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation du projet de fret ferroviaire métropolitain - Prise en considération du résultat des études et sollicitation de cofinancements pour poursuivre le projet ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

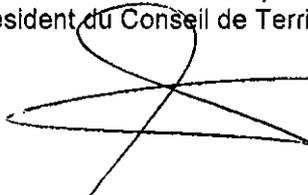
#### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-151-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-151-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 152/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE  
INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Étang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-152-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la modification de la gamme tarifaire Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*L'autopartage est une solution de mobilité mise en avant par les autorités organisatrices de mobilité pour permettre de diminuer le taux d'équipement en voiture particulière des ménages, et ainsi permettre d'améliorer la multimodalité des déplacements des administrés sur un ressort territorial.*

*Le PDU de la Métropole, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 prévoit le développement de ce type de mobilité (action EP13).*

*Cependant, si l'autopartage se présente comme une solution de mobilité durable, celle-ci présente davantage encore d'intérêt si les véhicules partagés sont à motorisation propre, comme le sont les véhicules électriques.*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201214-152-20-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020
---

(suite délibération n°152/20)

*Ainsi, il convient d'accompagner les opérateurs d'autopartage pour les inciter à convertir leurs flottes de véhicules à l'électro-mobilité. Pour ce faire, la Métropole propose de modifier la gamme tarifaire.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*
- *Le décret n° 2012-280 du 28 février 2012, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 relatif au label autopartage ;*
- *La délibération n° TRA 015-1803/17/CM du 30 mars 2017, portant Approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération n°TRA009-3247/17/CM du 14 décembre 2017, portant création de nouveaux tarifs et approbation du règlement intérieur - Infrastructure de recharge des Véhicules Electriques (IRVE) ;*
- *La délibération du Conseil de Métropole n° TRA 010-4605/18/CM du 18 octobre 2018 portant approbation de la création de nouveaux tarifs Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et des conditions générales d'utilisation du service ;*
- *La délibération du Conseil de Métropole n° TRA 002-7840/19/CM du 19 décembre 2019 concernant l'Arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU) ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *Les avis des Conseils de Territoire*

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Que la Métropole est résolument engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans l'amélioration de la qualité de l'air ;*
- *Que la mobilité électrique est l'une des réponses identifiées pour atteindre ces objectifs environnementaux, et qu'il convient en conséquence d'encourager les opérateurs d'autopartage à la conversion de leurs flottes de véhicules thermiques en véhicules électriques.*

**Délibère**

**Article unique :**

*Est complétée la gamme tarifaire de la Métropole pour créer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les tarifs IRVE du réseau « la recharge » :*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-152-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Les tarifs de recharge sont les suivants :

	Abonné « larecharge » Abonné « Simone »		Utilisateur occasionnel		Opérateur labélisé autopartage par la Métropole	
	Bornes de puissances 3kVA et 7kVA AC	Bornes de puissance 22kVA AC	Bornes de puissances 3kVA et 7kVA AC	Bornes de puissance 22kVA AC	Bornes de puissances 3kVA et 7kVA AC	Bornes de puissance 22kVA AC
Abonnement annuel par véhicule	12 € TTC		-		Gratuit pour les véhicules labélisés	
Connexion et 1h de charge	gratuit	1,5€ TTC	2€ TTC	3€ TTC	gratuit	1,5€ HT
La minute sup 7h-21h	gratuit	0,045€ TTC	gratuit	0,05€ TTC	gratuit	0,01€ HT
La minute sup 21h-7h	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Plafond de paiement	16€ TTC	16€ TTC	16€ TTC	16€ TTC	-	50€ HT

Sont considérés comme opérateur labélisé autopartage les opérateurs labélisés par la Métropole en application de la charte délibérée par le Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 à jour de leurs obligations.

Un abonnement gratuit avec recharges gratuites sur l'ensemble du réseau « larecharge » reste attribué à chaque véhicule électrique de service de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la modification de la gamme tarifaire Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-152-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 153/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT DE  
CONCESSION POUR LA MISE A DISPOSITION, LE NETTOYAGE,  
LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE D'ABRIS  
VOYAGEURS SUR LE RESEAU LIBEBUS METROPOLE MOBILITE**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Étang, Charleval,  
Eyguères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

2 1 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-153-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Les abris-voyageurs qui équipent actuellement le réseau de bus Libébus Métropole Mobilité sur les communes de Salon-de-Provence, Pélissanne, Sénas, Mallemort, et Lançon de Provence font l'objet d'un marché de fournitures et de services en cours d'exécution pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et le nettoyage d'abris voyageurs, qui viendra à son terme au 30 avril 2021.*

*Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 20 novembre 2019 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 22 novembre 2019 au Journal officiel de l'Union européenne, le 29 novembre 2019 dans le journal Le Moniteur et sur le profil acheteur de la Métropole Aix Marseille Provence sur la plateforme de dématérialisation.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-153-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°153/20)

*Un avis de concession rectificatif a été envoyé à la publication le 08 décembre 2019 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 11 décembre 2019, au Journal officiel de l'Union européenne, le 13 décembre 2019 dans le journal Le Moniteur et sur le profil acheteur de la Métropole Aix Marseille Provence sur la plateforme de dématérialisation.*

*La rectification portait sur un report de date limite de remise des plis et une modification des documents de la consultation.*

*La date limite de réception des candidatures et des offres a été initialement fixée au 31 janvier 2010 à 16h30, puis reportée au 16 mars 2020 à 16h30. Le registre des dépôts mentionne quatre plis réceptionnés dans les délais impartis. Toutefois l'entreprise JC DECAUX FRANCE a déposé deux fois le même pli. Il a alors été procédé à l'ouverture de leur dernier pli reçu. En conclusion, trois dossiers de candidatures ont été ouverts émanant des entreprises GIROD MEDIAS, JC DECAUX FRANCE et SARL PUBLI ESSOR MOBILIER URBAIN*

*L'autorité concédante a invité le 22 avril 2020, les candidats ayant remis des dossiers ne comportant pas l'ensemble des documents et informations exigés par l'avis de concession à compléter leur dossier, avant le 15 mai 2020 à 16h30. L'autorité concédante a informé l'ensemble des candidats de la mise en œuvre de cette disposition.*

*L'ensemble des candidatures a été complété dans les délais impartis.*

*La commission concession s'est réunie le 04 juin 2020 pour l'analyse des candidatures et a admis les trois candidats à présenter une offre.*

*Elle a en effet retenu qu'elles respectaient les obligations d'emploi des travailleurs handicapés et qu'ils offraient par ailleurs des garanties professionnelles et financières satisfaisantes les rendant aptes à assurer la concession d'abris voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité.*

*Le 4 juin 2020, trois plis contenant les offres ont été ouverts émanant des sociétés GIROD MEDIAS, JC Decaux France et SARL PUBLI ESSOR MOBILIER URBAIN.*

*Après analyse détaillée, la Commission Concession a rendu son avis sur les offres lors de sa séance du 01 octobre 2020.*

*La Commission a constaté l'irrégularité des offres des soumissionnaires GIROD MEDIAS et SARL PUBLI ESSOR MOBILIER URBAIN qui ne respectaient pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation en ce que les renseignements manquants ont fait obstacle à l'appréciation des offres et à leurs comparaisons avec celles des concurrents.*

*Les deux offres ont été écartées en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.*

*Dès lors, la Commission a recommandé d'engager les discussions avec l'unique soumissionnaire retenu JC Decaux France.*

*Par courrier en date du 09 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis au soumissionnaire une liste de questions, l'a invité à remettre une offre intermédiaire le 23 octobre 2020 et l'a invité à une réunion de négociation le 3 novembre 2020 à 09h30.*

*Suite à la réunion de négociation, en date du 03 novembre 2020, la Métropole par un courrier en date du même jour, a invité le soumissionnaire à remettre une offre finale pour le 17 novembre 2020.*

*Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente les motifs du choix du soumissionnaire retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit la société JC DECAUX FRANCE. Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de concession qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu.*

*La durée du contrat est fixée à 15 ans à compter de sa notification de souscription, compte de l'amortissement des investissements demandés au concessionnaire. Le contrat de concession confie à l'attributaire l'exploitation des abris de voyageurs sur le réseau Libébus Métropole*

013-200054807-20201214-153-20-DE  
Date de réception : 21/11/2020  
Date de réception préfecture : 21/11/2020

*Mobilité, à ses risques et périls, le concessionnaire se rémunérant par la perception des recettes générées par la location d'espace publicitaire.*

*La Métropole ne verse aucune subvention ou paiement au concessionnaire. Elle n'a pas à payer, par prix unitaires, des prestations de déplacement d'abris voyageur dans la limite de deux par an, ou de mise à disposition d'abris voyageurs complémentaires dans la limite trois abris voyageurs. Le soumissionnaire doit cependant payer à la Métropole, chaque année un intéressement correspondant au taux différencié annuel suivant :*

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Taux	10,0%	12,0%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%

*Les travaux d'installation et de pose des 107 abris voyageurs des arrêts de bus doivent être achevés au plus tard le 1er mai 2021.*

*Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :*  
*- d'approuver le choix du concessionnaire pour l'exploitation des abris de voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité ;*  
*- d'approuver le contrat de concession et ses annexes, dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*
- *Le Code de la Commande Publique*
- *Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *Les Procès-verbaux de la Commission de Concession ;*
- *Le rapport de présentation ci-après annexé de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*

**Où il le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du concessionnaire et d'approuver le contrat de concession et ses annexes.*

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvé le choix de la société JC DECAUX FRANCE en qualité de concessionnaire pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-153-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**Article 2 :**

*Est approuvé le contrat de concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité établi pour une durée de 15 ans, ainsi que ses annexes, ci-joints.*

**Article 3 :**

*Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ledit contrat de concession et ses annexes.*

**Article 4 :**

*Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris voyageurs sur le réseau Libébus Métropole Mobilité ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

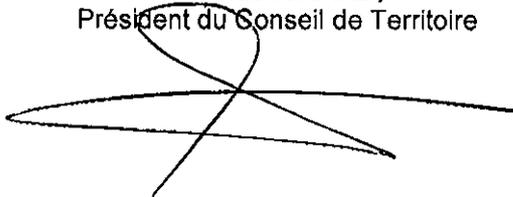
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-153-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

**N°: 154/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
REFORME NATIONALE DE DEPENALISATION ET DECENTRALISATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE : AFFECTATION DU PRODUIT DES  
FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) REVERSES PAR LES COMMUNES  
DE MARSEILLE, CASSIS, LA CIOTAT, AIX-EN-PROVENCE,  
AUBAGNE, SALON DE PROVENCE ET MARTIGUES,  
A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :  
21 DEC. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-154-20-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Réforme nationale de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie : affectation du produit des forfaits post-stationnement (FPS) reversés par les communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Aix-en-Provence, Aubagne, Salon de Provence et Martigues, à la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Dans le cadre de la réforme nationale de dépenalisation décentralisation du stationnement payant sur voirie, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes membres Marseille, Cassis, La Ciotat, Aubagne, Aix-en-Provence, Martigues et Salon de Provence, compétentes pour réglementer le stationnement et instituer une redevance de stationnement payant sur voirie sur leur territoire, ont instauré, des forfaits post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement sur voirie lors de leur Conseils Municipaux respectifs.*

*En vertu de l'article L2333-87 et de l'article R2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les Métropoles, les communes ayant institué la redevance de stationnement sur voirie, reversent l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement (FPS) à son Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de gestionnaire des coûts liés à la mise en œuvre du FPS.*

018-200054807-20201214-154-20-0E  
Date de saisine : 21/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

(suite délibération n°154/20)

*Il est par ailleurs précisé, que les communes dont elles sont membres, encore compétentes en matière de voirie, conservent une partie du FPS afin de financer les opérations de voirie sur leur territoire. Tel est le cas des communes d'Aubagne, Aix-en-Provence, Salon de Provence et Martigues.*

*Les modalités de reversement du produit des forfaits de post-stationnement par les communes concernées par la réforme à la Métropole Aix-Marseille-Provence, intégrant la refacturation des coûts de gestion annuel du forfait post-stationnement, font l'objet de conventions approuvées lors du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018. Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2019. Dans ce cadre la Métropole et les communes de Marseille, Cassis et La Ciotat, se sont rapprochées afin de reconduire ces conventions pour les 5 futures années. Les communes de Salon-de-Provence, Martigues, Aubagne et Aix-en-Provence, ont souhaité prolonger les conventions actuelles pour une durée de 3 ans en considérant le report du transfert de la compétence voirie le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Conformément à la loi, le produit des forfaits post-stationnement reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être affecté à la réalisation des « opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation » (article L 2333-87-III du CGCT) sur le même principe que l'affectation de la dotation amendes versée par l'État. La collectivité doit déterminer chaque année, au mois d'octobre, l'affectation de ces recettes aux opérations définies à l'article R2333-120-19 du CGCT.*

*Le montant total du produit des forfaits post-stationnement perçu sur les exercices 2019 et 2020 sera alloué notamment au financement des opérations relevant du budget annexe transport relatives :*

- Aux aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès au réseau, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aux équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport).

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Les conventions relatives au reversement du produit des forfaits post-stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille Provence conclues en 2018 pour une durée de deux ans, avec les communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Aubagne, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence et Martigues ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 décembre 2020
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 décembre 2020
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 9 décembre 2020

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Aubagne, Aix-en-Provence, Salon de Provence, et Martigues compétentes pour réglementer le stationnement et instituer une redevance de stationnement payant sur voirie sur leur territoire, ont décidé des forfaits post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement sur voirie ;

Accusé de réception en préfecture  
N°37200079720201141548 DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Pour plus d'informations : 04 91 82 55 72

- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole-Aix-Marseille Provence,
- Que les communes d'Aix-en-Provence, Salon de Provence, Aubagne et Martigues compétentes en matière de voirie sur leur territoire conservent une partie du produit des FPS pour financer certaines opérations relevant de cette compétence,
- Que les prévisions de recettes de FPS pour l'exercice budgétaire 2020 en partie, font apparaître que le solde ainsi reversé à la Métropole sera nul pour toutes les communes à l'exception de la Ville de Marseille et de Cassis ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit affecter annuellement le produit des FPS réellement perçu à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Il convient d'approuver l'affectation du produit des forfaits post-stationnement qui seront réellement perçus au titre des années 2019 et 2020 sur les opérations relevant du budget annexe transport relatives aux aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès au réseau, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisée à signer cette convention ou tout document y afférent.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Transport des exercices 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Section de fonctionnement – Chapitre 75 Nature 754.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Réforme nationale de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie : affectation du produit des forfaits post-stationnement (FPS) reversés par les communes de Marseille, Cassis, La Clotat, Aix-en-Provence, Aubagne, Salon de Provence et Martigues, à la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

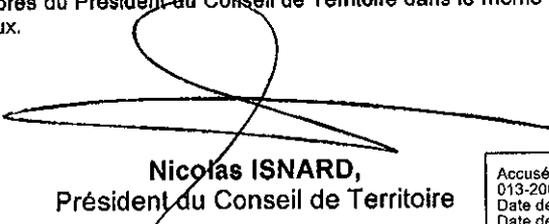
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

  
Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201214-154-20-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020
---